

POITIERS, le 24 Octobre 2023

**COUR D'APPEL
DE POITIERS
SERVICE CIVIL
2ème Chambre**

**4 Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 527 - 86020 Poitiers Cedex
Tél :05.16.08.04.40 - Fax : 05.16.08.05.95**

**LE PRESIDENT
de la 2EME CHAMBRE CIVILE
de la Cour d'Appel de Poitiers**

à

Monsieur DE LESPINAY

DOSSIER N° : N° RG 23/01823 - N° Portalis DBV5-V-B7H-G3LM

Affaire :
M. Jean-Philippe DE LESPINAY

C/

Mme Elisabeth DE LESPINAY épouse DE LA CROIX DE RAVIGNAN

Mme Maela DE LESPINAY

M. Charles DE LESPINAY

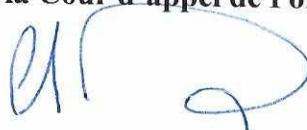
OBJET : votre courrier reçu le 11.10.23

Monsieur,

Par votre courrier en objet, vous m'indiquez que j'ai été saisi de l'entier litige traité par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de LA ROCHE SUR YON,.Je me permets de vous rappeler que par ordonnance du 04 septembre 2023 dont vous trouverez copié en pièce jointe, j'ai déclaré votre appel irrecevable en ce que vous n'aviez pas constitué avocat alors que cette formalité est obligatoire devant la Cour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Claude PASCOT
Président de la 2^{ème} chambre civile
de la Cour d'appel de Poitiers**



**COUR D'APPEL
DE POITIERS
SERVICE CIVIL
2ème Chambre**

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Poitiers
Département de la Vienne
République Française
Au Nom du Peuple Français

ORDONNANCE

RG N° : N° RG 23/01823 - N° Portalis DBV5-V-B7H-G3LM

Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY
APPELANT

**Madame Elisabeth DE LESPINAY épouse DE LA CROIX
DE RAVIGNAN**
Madame Maela DE LESPINAY
Monsieur Charles DE LESPINAY

INTIMES



Nous, Claude Pascot, président de la deuxième chambre civile,
assisté de Véronique DEDIEU, greffier,

En droit, il résulte de la combinaison des articles 899, 901 et 930-1 du code de procédure civile que:

- devant la cour d'appel, sauf dispositions contraires, les parties sont tenues de constituer avocat,
- la déclaration d'appel est faite par acte contenant notamment la constitution de l'avocat de l'appelant,
- à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par la voie électronique,

En l'espèce, la cour a été saisie par deux courriers de M. Jean-Philippe de Lespinay des 12 et 25 Juillet 2023,

Faute de constitution d'avocat et de transmission par la voie électronique de l'appel interjeté, celui-ci ne pourra qu'être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable l'appel interjeté par M. Jean-Philippe de Lespinay.

Fait à Poitiers, le 04 Septembre 2023

Le Greffier,

Le Président,

